

DECISION N°2024-L0410/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition d'un véhicule de déferrement (mini bus) au profit de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) et de la non mise en œuvre de la décision de l'ORD.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 octobre 2024 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousseni KAGAMGEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria-Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Pascal Wendékonté BONKOUNGOU et Souleymane OUEDRAOGO, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa DIABATE, représentant l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, représentant SEAB ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix n°2024-06/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition d'un véhicule de déferrement (mini bus) au profit de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption et de la non mise en œuvre de la décision de l'ORD ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3987 du lundi 14 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 octobre 2024 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 16 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) a lancé la demande de prix n°2024-06/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition d'un véhicule de déferrement (mini bus) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) lors des premiers résultats (n°3670 du jeudi 19 septembre 2024) avait déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme aux motifs qu'au point 8, la suspension renforcée proposée ne précise pas que les amortisseurs seront dotés de ressorts hélicoïdaux à l'arrière et double à l'avant comme demandé dans le dossier ; qu'au point 14 : commande des ouvertures à distance non fournie, jantes en acier proposées et non en alliage d'aluminium comme demandé dans le dossier, marche pieds latéraux non proposés ; qu'au point 17 : année de fabrication non fournie ; qu'au point 18 : véhicule toute option demandée, aucune proposition faite ; que les services connexes et calendrier de réalisation ne sont pas joint ; qu'un acte notarié a été joint en lieu et place des diplômes du personnel minimum requis ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et faisait valoir que son offre était conforme aux exigences des critères standards ; que les éléments évoqués par la CAM constituent une modification de ces critères standards et considérés de nul effet ;

qu'il avait aussi contesté les conformités techniques des offres des soumissionnaires SEAB, WATAM SA et DIACFA AUTOMOBILES pour avoir proposé des équipements techniquement inexistantes sur le type de véhicule (mini bus) souhaité par l'autorité contractante ;

qu'également les offres des soumissionnaires SEAB et DIACFA AUTOMOBILES, en plus d'être non conformes pour avoir proposé un véhicule techniquement inexistant, avaient également proposé des offres anormalement basses ;

que l'ORD avait conclu par décision N°2024-L0368/ARCOP/ORD du 25/09/2024 que la plainte de SIIC-SA était fondée et infirmait ainsi lesdits résultats provisoires tout en invitant la CAM à requérir l'avis d'un expert sur la question des jantes en alliage d'aluminium et des marches latéraux proposés par l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires déclarés conformes en vue d'en tirer les conséquences de droit ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a mis en œuvre cette décision et les résultats ont été republiés le lundi 14 octobre 2024 dans le quotidien des marchés publics N°3987 ; ces résultats déclaraient l'offre de SIIC-SA non-conforme aux motifs qu'au point 14, il a proposé jantes en acier au lieu de jantes en alliage d'aluminium comme demandé dans le dossier ; qu'il n'a pas aussi proposé de marche pieds latéraux ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ces résultats rectificatifs violent la décision N°2024-L0368/ARCOP/ORD du 25/09/2024 ;

que la CAM se basant sur un avis technique du Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA) remet en cause la conformité de son offre qui pourtant a déjà été déclarée conforme par l'ORD lors de la séance passé ; que son offre a respecté les exigences des critères standards pour ce type et catégorie de véhicule souhaité par l'autorité contractante ;

qu'il conteste l'avis technique du CCVA ; que cet avis devrait avoir pour but de vérifier l'existence technique des équipements optionnels sur le type de véhicule (mini bus) notamment les jantes en alliage d'aluminium et les marches pieds latéraux proposés par l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires déclarés conformes ; que l'avis de l'expert ne devrait en aucun cas avoir pour but d'apprécier à nouveau son offre car cette appréciation a déjà été faite par l'ORD à travers sa décision du 25/09/2024 ; que l'avis technique du CCVA tel que demandé par l'autorité contractante viole les recommandations de l'ORD et outrepassé la mission a elle confiée et ne mérite que rejet ;

qu'aussi, le CCVA s'est érigé en sous-commission technique d'analyse des offres en invoquant des dispositions réglementaires manifestement inappropriées, les dérogations prévues à l'article 86 du décret n°2017-049 étant inopérantes en l'espèce, les caractéristiques techniques du minibus objet de la présente commande s'inscrivant déjà dans des spécifications techniques standard nationales de l'arrêté 2016-445 du 19-12-2016, d'où une contradiction manifeste du CCVA dans son rapport qui dit clairement que les prescriptions techniques incriminées par lui dans le DAO émis par l'autorité contractante sont non conformes à l'arrêté 2016-445 du 19-12-2016 ;

qu'en somme, le CCVA a plutôt produit un rapport d'évaluation technique des offres des soumissionnaires en lieu et place d'un rapport d'expertise sollicité sur la question des jantes en alliage aluminium et des marches pieds latéraux ;

que par ailleurs, il réitère la non-conformité technique des offres des soumissionnaires SEAB, WATAM SA et DIACFA AUTOMOBILES pour avoir proposé des équipements techniquement optionnels inexistants sur le type de véhicule (mini bus) souhaité par l'autorité contractante, notamment les jantes en alliage d'aluminium et les marches pieds latéraux ; qu'à cet effet, il joint l'avis technique d'un expert automobile agréé auprès des Cours et Tribunaux qui confirme ses propos sur l'inexistence technique et de l'inadaptabilité de ces équipements sur ce type de véhicule ;

que les offres des soumissionnaires SEAB et DIACFA AUTOMOBILES sont anormalement basses ;

il sollicite donc de l'ORD qu'il infirme les résultats provisoires rectificatifs et ordonner à la CAM la mise en œuvre de la décision n°2024-L0368/ARCOP/ORD du 25/09/2024 afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit en l'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2024-L0368/ARCOP/ORD du 25/09/2024 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que « -que la plainte de SIIC-SA est fondée ; que les griefs qui sont reprochés à l'offre du requérant sont issus de modifications non autorisées des spécifications techniques des minibus retenus par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

que la CAM doit reprendre l'évaluation en tenant compte uniquement des exigences de l'arrêté ci-dessus cité et en tirer toutes les conséquences de droit ; qu'en ce qui concerne le grief relatif à l'acte notarié, l'ORD a jugé que l'acte notarié fourni doit être pris en compte ;

-que sur la question de l'existence des jantes en alliage aluminium et des marches pieds latéraux sur les véhicules proposés par l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires déclarés conformes, il y a lieu de requérir l'avis d'un expert sur la question ; que cet avis doit être communiqué à l'ARCOP ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition d'un véhicule de déferrement (mini bus) au profit de l'ASCE-LC. » ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la présente procédure est relative à l'acquisition d'un mini bus ; que cette procédure est soumise aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

considérant que le requérant a affirmé que la modification des jantes en aluminium n'est pas d'ordre sécuritaire ; qu'il s'agit de démonter les jantes en acier et placer les jantes en aluminium ; que le fabricant n'est pas lié par cette modification ; que les marches pieds ne doivent pas déborder les roues ; qu'il y a déjà des montées qui permettent de monter facilement dans le bus ; qu'il ne s'agit donc pas de placer des marches pieds ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a saisi un expert conformément à la décision du 25/09/2024 ; qu'elle a régulièrement mis en œuvre cette décision ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que les véhicules viennent avec des jantes en acier mais à la demande de la CAM, les jantes peuvent être transformées en aluminium ; que le bus exigé par le dossier n'existe pas avec marches pieds ; qu'il faut adapter les marches pieds comme accessoire au bus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant n'est pas fondée en ce qui concerne l'exigence des jantes en alliage d'aluminium ; que cette exigence figure dans les équipements à option prévus à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

que s'agissant des marches pieds latéraux, il est constant que son recours est fondé car le mini bus proposé par le requérant dispose d'un dispositif interne (les montées) permettant d'y accéder facilement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SIIC-SA est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SIIC-SA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition d'un véhicule de déferrement (mini bus) au profit de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption et de la non mise en œuvre de la décision de l'ORD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 octobre 2024

Le Président de séance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'ordre de l'étalon